



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021-0269-DDT

portant prorogation des arrêtés préfectoraux n° 71-2016-12-29-005 du 29/12/2016 instituant des réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2017 – 2021, et n° 71-2020-12-30-004 instituant des réserves temporaires de pêche du brochet et du sandre sur certaines eaux libres du département de Saône-et-Loire en 2021

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-12, R.436-69, R.436-73 à R. 436-79,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES Julien,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant d'un an la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-29-005 du 29 décembre 2016 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2017 – 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-30-004 du 30 décembre 2020 portant institution de réserves temporaires de pêche du brochet et du sandre sur certaines eaux libres du département de Saône-et-Loire en 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé le 29 juin 2016,

Vu la demande déposée par la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 août 2021,

Vu les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 11 novembre au 3 décembre 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
Considérant que la prorogation d'un an de la durée des baux de pêche sur le domaine public fluvial a entraîné le report d'un an des élections des conseils d'administration des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
Considérant qu'il convient d'attendre le renouvellement de ces conseils d'administration pour instituer la liste des réserves temporaires de pêche du département de Saône-et-Loire pour une nouvelle période de 5 ans,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 71-2016-12-29-005 du 29/12/2016 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2017 – 2021, et n° 71-2020-12-30-004 du 30 décembre 2020 portant institution de réserves temporaires de pêche du brochet et du sandre sur certaines eaux libres du département de Saône-et-Loire en 2021 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Louhans, Autun et Charolles, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les agents de l'office français de la biodiversité, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire; les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le 07/12/2021

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.